

## REGLEMENT POUR LE SERVICE VOLONTAIRE A DES MANIFESTATIONS

|                |       |               |
|----------------|-------|---------------|
| <b>Bases :</b> | LPPCi | du 04.10.2002 |
|                | OPCi  | du 05.12.2003 |
|                | OIPCC | du 05.12.2003 |

Directives fixant les frais et les indemnités lors d'intervention en situation d'urgence ou de prestations subsidiaires d'appui en faveur de la collectivité du 01.07.2007.

1. Les cours et engagements PCi, en collaboration avec les partenaires ou au profit de tiers, sont accomplis par des astreints volontaires, dûment enregistrés au sein de notre ORPC.
2. Ces services volontaires impliquent les tâches suivantes :
  - Assurer la sécurité des concurrents lors de manifestations sportives
  - Assurer le service de parcage ainsi que la circulation lors de manifestations particulières
  - Assurer d'autres prestations dans le cadre de la protection civile.
3. Profil souhaité :
  - Etre disposé à effectuer des jours de service en plus du nombre de jours minimaux légaux, ces jours étant essentiellement des samedis et dimanches
  - Faire montre d'une présentation exemplaire
  - Faire preuve d'entregent mais aussi de fermeté
  - Etre disposé à collaborer avec des partenaires : police, pompiers, santé publique et autres.
4. Une indemnisation horaire est versée les jours du déroulement officiel de la manifestation et ceci en fonction du grade, une solde et une carte APG sont octroyées sauf exception (voir pt 8 de l'ordre d'entrer en service).
5. Le volontariat est ouvert à tou(te)s les astreint(e)s PCi en concordance avec les fonctions et les grades, sous réserve d'acceptation de l'ORPC.
6. Les volontaires qui s'inscrivent le font en principe pour une durée de trois ans, renouvelables.
7. Un service volontaire implique les mêmes droits et devoirs qu'un service commandé.
8. La participation à un service volontaire **ne dispense pas d'un service commandé**.
9. Pour chaque engagement, en fonction des missions et du nombre de personnes requises, la direction du service se réserve le droit de choisir les volontaires.
10. L'ORPC se réserve le droit de renvoyer un volontaire en cas de non satisfaction, y compris durant l'accomplissement du service.